



Entente des camions en Espagne : l'avocat général Rantos apporte des précisions quant au champ d'application temporel de la directive sur l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles

Le 19 juillet 2016, la Commission européenne a constaté que plusieurs fabricants de camions, parmi lesquels AB Volvo et DAF Trucks, ont participé, de 1997 à 2011, à une entente, notamment, sur les prix des camions ¹.

Ayant acheté, au cours des années 2006 et 2007, trois camions fabriqués par ces deux sociétés, RM a introduit devant une juridiction espagnole, le 1^{er} avril 2018, un recours tendant à la réparation du préjudice résultant du comportement anticoncurrentiel. Sa demande a été partiellement admise par le juge de première instance, et Volvo et DAF Trucks ont été condamnées à payer une réparation à 15 % du prix d'acquisition des camions. Le juge a rejeté l'exception de prescription de l'action qu'elles ont invoquée, en concluant à l'applicabilité du délai de cinq ans prévu dans la législation espagnole qui a transposé la directive sur l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles ². En outre, selon la même législation, le juge a appliqué la présomption de préjudice causé par les infractions en cause et a exercé sa faculté d'estimer le préjudice, comme le prévoient deux dispositions figurant dans la directive.

Les deux sociétés ont fait appel de ce jugement devant l'Audiencia Provincial de León (cour provinciale de León, Espagne), en faisant valoir, d'une part, que l'action était prescrite car le délai d'un an prévu par le régime de responsabilité extracontractuelle du code civil, qui est à leur avis applicable, aurait commencé à courir à compter de l'émission du communiqué de presse de la commission, le 19 juillet 2016. D'autre part, elles nient qu'il existe des preuves du lien de causalité entre le comportement décrit dans la décision de la Commission et l'augmentation du prix des camions achetés par RM.

L'Audiencia Provincial de León a décidé de poser à la Cour des questions sur le champ d'application ratione temporis de certaines dispositions de la directive concernant le délai de prescription applicable et l'évaluation du préjudice ainsi que la compatibilité de la législation nationale applicable aux actions en dommages et intérêts résultant d'infractions au droit de la concurrence au vu de l'article 101 TFUE et du principe d'effectivité.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos souligne, à titre liminaire, que la présente affaire porte sur le régime juridique applicable, d'une part, à la prescription de l'action en question et, d'autre part, à l'évaluation et la quantification du préjudice subi.

¹ Décision C (2016) 4673 final de la Commission, du 19 juillet 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 – Camions) (voir le [CP de la Commission](#)), dont un résumé a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 6 avril 2017 (JO 2017, C 108, p. 6).

² Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014 L 349 p. 1).

L'avocat général note tout d'abord que le champ d'application temporel de la directive est en effet limité, car celle-ci établit une distinction entre les dispositions substantielles, qui ne s'appliquent pas rétroactivement aux « situations acquises » antérieurement à leur entrée en vigueur, et les dispositions procédurales, qui s'appliquent dans le cadre de recours qui ont été introduits après l'entrée en vigueur de la directive (à savoir le 26 décembre 2014).

L'avocat général estime que, afin de garantir une application cohérente et uniforme du droit de la concurrence de l'Union, **la détermination de la nature, substantielle ou procédurale, des dispositions de la directive doit être appréciée au regard du droit de l'Union** et non pas du droit national.

Plus précisément, **la règle de la directive en matière de délai de prescription relève du droit matériel**, puisque celui-ci a pour fonction de protéger tant la personne lésée – celle-ci devant disposer de suffisamment de temps pour rassembler des informations appropriées en vue d'un recours éventuel –, que la personne responsable du dommage, en évitant que la personne lésée puisse retarder indéfiniment l'exercice de son droit à dommages et intérêts.

Ainsi, **le délai de cinq ans prévu par la directive ne s'applique pas à une action telle que celle en cause qui, bien qu'elle ait été introduite après l'entrée en vigueur de la directive et des dispositions nationales de transposition (26 mai 2017), porte sur des faits et des sanctions antérieurs à l'entrée en vigueur de ces dernières.**

L'avocat général constate par ailleurs que **la disposition de la directive, selon laquelle il est présumé que les infractions commises dans le cadre d'une entente causent un préjudice, est de nature substantielle.** En effet, en attribuant la charge de la preuve à l'auteur de l'infraction et en dispensant la personne lésée de l'obligation de prouver l'existence d'un préjudice subi en raison de l'entente, cette présomption est directement liée à l'attribution de la responsabilité civile extracontractuelle à l'auteur de l'infraction concernée et, en conséquence, affecte directement sa situation juridique.

Ainsi, pour ce qui est spécifiquement des normes nationales transposant la disposition qui prévoit une **présomption de préjudice causé par les ententes**, l'avocat général considère que, dans le cadre d'actions en dommages et intérêts **exercées après l'entrée en vigueur de ces dispositions nationales**, la directive **s'oppose** à ce que celles-ci soient appliquées aux infractions commises **avant leur entrée en vigueur.**

En revanche, selon M. Rantos, **les dispositions nationales de transposition adoptées pour se conformer à la disposition de la directive sur le pouvoir d'évaluation judiciaire du préjudice sont procédurales et peuvent s'appliquer à des préjudices subis par une infraction au droit de la concurrence qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de la législation nationale de transposition dans le cadre d'une action en dommages et intérêts exercée après l'entrée en vigueur de cette disposition.**

L'avocat général examine ensuite la compatibilité du régime de responsabilité extracontractuelle prévu par le code civil espagnol avec le principe d'effectivité, selon lequel toute personne ayant subi un préjudice doit pouvoir demander réparation du dommage.

S'agissant de la durée du délai de prescription, l'avocat général souligne, tout en admettant que le délai d'un an prévu par la législation espagnole est considérablement plus court que le délai de cinq ans prévu par la directive, qu'il faudrait tenir compte d'autres éléments du régime national de prescription.

Concernant le dies a quo pour le calcul du délai de prescription d'un an prévu par le code civil, l'avocat général estime que **ce délai commence à courir le jour de la publication du résumé de la décision de la Commission au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 6 avril 2017.** Cela signifie que **l'action en dommages et intérêts** intentée par l'acheteur des camions (RM) le 1^{er} avril 2018 **n'est pas prescrite.**

L'avocat général exclut que **ce délai puisse commencer à courir le jour de la publication du communiqué de presse de la Commission** sur sa décision constatant l'infraction en cause. En effet, **la simple publication de ce document ne permet pas à la personne lésée concernée de prendre connaissance de toutes les informations indispensables à l'exercice de son droit à recours en dommages et intérêts**. Par ailleurs, l'avocat général souligne que les victimes d'infractions de la concurrence ne sont pas soumises à un « devoir de diligence » qui exigerait que ces dernières suivent la publication de ces communiqués de presse.

Enfin, l'avocat général souligne que le fait que la présomption de préjudice prévue par la directive ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire n'empêcherait pas les juridictions nationales d'appliquer des présomptions relatives à la charge de la preuve concernant la présence d'un préjudice qui existaient antérieurement aux normes nationales de transposition respectives, dont la conformité avec les exigences du droit de l'Union doit être évaluée en tenant compte notamment des principes généraux d'effectivité et d'équivalence.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.